



CHARTE D'INVESTISSEMENT

DISPOSITIF DE SOUTIEN SPÉCIFIQUE AUX TPME





« De son côté, l'État poursuivra cet effort national, notamment à travers l'investissement public, l'appui apporté aux entreprises et l'adoption de mesures incitatives en leur faveur.

Cette même logique doit guider la mise en œuvre de la réforme des entreprises et établissements publics et présider à la réforme fiscale, qu'il convient de conforter, avec la plus grande célérité, par une nouvelle charte compétitive de l'investissement. »



SOMMAIRE



- Cadre de référence
- Axes de la charte
- Zoom sur l'Axe 1
- Cible du dispositif
- Critères d'éligibilité
- Primes accordées
- Déboursement des primes
- Dépôt et traitement du dossier
- Cas pratique
- FAQ
- La liste des Branches d'activités de la Région



Lois en vigueur



Loi cadre N° 03-22

Formant la charte d'investissement, notamment l'article 8 & 20, publiée au BO le 15/12/2022



Loi 22.24 modifiant et complétant la loi 47.18

Relative à la réforme des CRI et à la création des CRUI, notamment le chapitre 1 Bis, publié au BO le 30/12/2024

SCAN ME



SCAN ME



Lois en vigueur



Décret n° 2-25-342 du 15 hija 1446

relatif à la mise en œuvre
du dispositif de soutien
spécifique destiné aux
très petites, petites et
moyennes -entreprises



Arrêtés Dispositifs TPME

Relatifs aux activités
prioritaires, aux branches
d'activités, à la liste des
Provinces et à la liste des
documents nécessaires

SCAN ME



SCAN ME



LA LOI-CADRE OFFRE À L'INVESTISSEUR UN ENVIRONNEMENT TRANSPARENT LISIBLE ET STRUCTURÉ AUTOUR DE 3 AXES



ZOOM SUR L'AXE 1

Dispositif Principal



Dispositif principal

Dispositifs Spécifiques



Dispositif Spécifique TPME



Projet stratégique



Développement à l'international

Ce dispositif dédié à la TPME cible les entreprises personnes morales qui répondent aux critères suivants :

Définition de la TPME



- CA sur l'une des trois dernières années, entre 1 MDH et 200 MDH HT



- Le capital ne doit pas être détenu à plus de 25 % par une société ayant un chiffre d'affaires annuel > 200 MDH HT.



- Ne compte pas parmi ses associés ou actionnaires une personne morale de droit public ou une entreprise publique.



Les entreprises nouvellement créées (moins de trois ans) peuvent bénéficier de ce dispositif, et son exemptée de la condition du Chiffre d'affaires.



Cible : TPME selon la définition de la loi cadre 03-22

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ



المراكز الجهوية للاستثمار جهة فاس مكناس
Centre Régional d'Investissement de la Région Fès-Meknès

01



**Montant
d'investissement
supérieur ou égal à
1MDH et < 50 MDH**

02



Ratio emploi* > 1.5**

03



**Branche
d'activité*****

04



**Financement en
Fonds propre > 10%**

* Calcul du ratio en page 10

** 1 pour les projets touristiques

*** Liste des branches en page 20

Cumul montant 30%

Les entreprises éligibles au dispositif lié aux TPME peuvent bénéficier, et qui remplissent les conditions nécessaires, de trois types de primes :

Entre 5% et 10%

Entre 10% et 15%

10%



**Prime à la
création d'emploi**



**Prime
Territoriale**



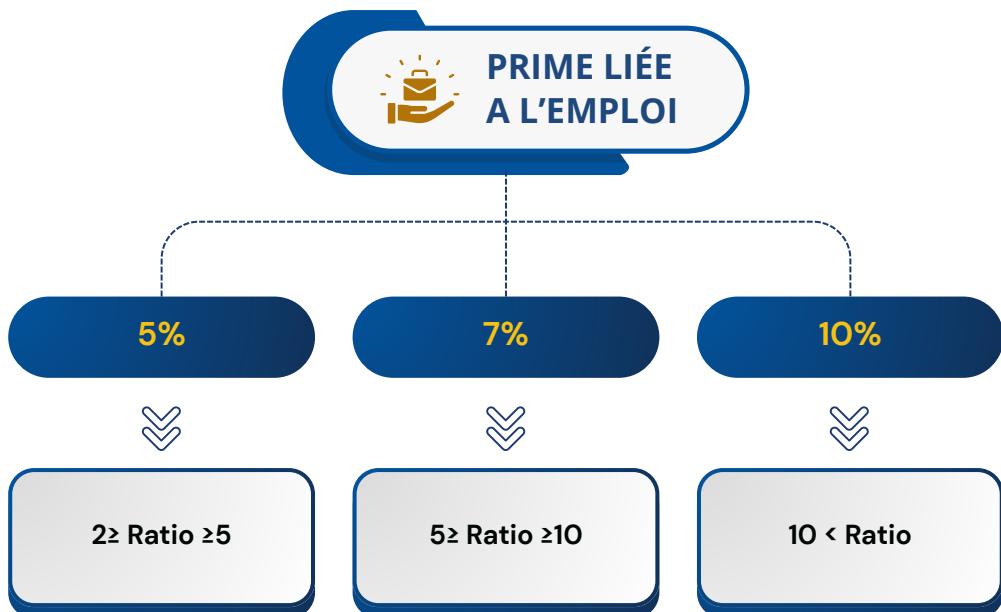
**Prime liée aux
activité prioritaires**



Le montant d'investissement primable est calculé sur la base du montant d'investissement (voir page 15)



La prime à l'emploi constitue un dispositif incitatif majeur visant à encourager les entreprises, notamment les TPME, à créer des emplois stables et qualifiés.

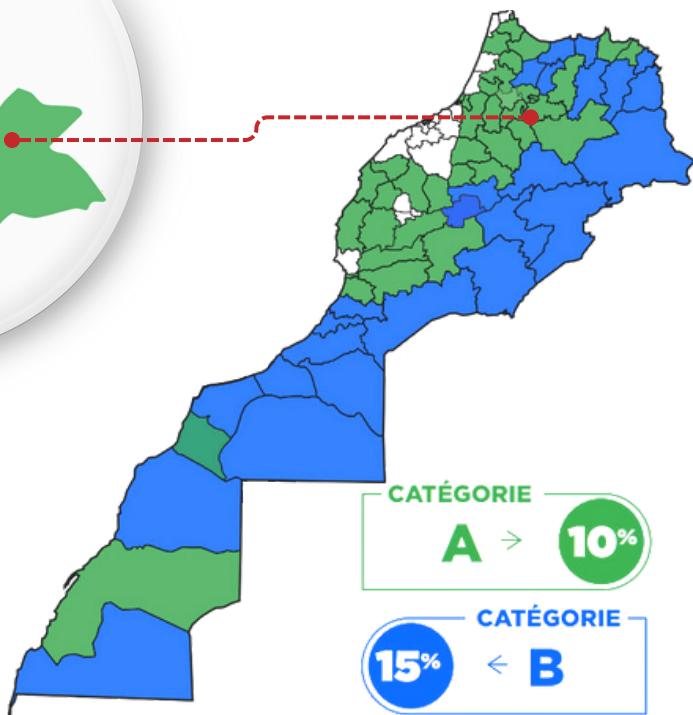


Calcul du ratio = Nombre d'emplois stable / Montant d'investissement (MDH)

Définition d'un emploi stable : Tout nouvel emploi objet d'un contrat de travail conclu pour une durée de 18 mois consécutifs au moins que l'investissement qu'il crée, directement, lors de l'exploitation de son projet d'investissement. Les salariés recrutés dans ce cadre doivent être de nationalité marocaine et immatriculés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).



PRIME TERRITORIALE





ACTIVITÉS PRIORITAIRES



INFORMATION ET COMMUNICATION

- Activités liées au cloud computing, à la cybersécurité, au big data, à l'intelligence artificielle, au commerce électronique, au blockchain ;
- Conception web ;
- Centres d'appels et services de réponse ;
- ...



HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- Etablissements d'hébergement touristique classés à l'exception des résidences immobilières adossées à un établissement d'hébergement touristique et des résidences immobilières de promotion touristique.
- Restaurants touristiques.



INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

- Transformation des produits d'origine végétale ;
- Transformation des produits d'origine animale et production d'aliments pour animaux ;
- Fabrication de biscuits et de biscuits, de chocolaterie, de confiserie, de produits de boulangerie-pâtisserie ;
- Finissage ;
- Impression.
- Fabrication de l'habillement cuir ;
- Tannerie ;
- Production de chaussures et de chaussures de sport ;
- Maroquinerie.
- ...

DÉCOUVREZ
TOUTE LA
LISTE





Versée après justification de l'investissement

D'au moins 50 % du montant total d'investissement engagé.

Tranche 1



50% de la Prime des activités prioritaires

Versée après constatation de l'exécution de l'ensemble des engagements contractuels.

Tranche 2



50% de Prime des activités prioritaires & Prime territoriale

50%

100%

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS



50% de la Prime territoriale



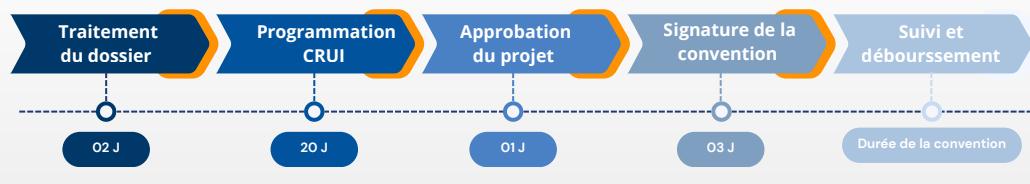
100% Prime à l'emploi

Dépôt et traitement du dossier

➤ Rôle du CRI



Accompagnement et suivi de l'investisseur de bout en bout depuis le dépôt jusqu'au déboursement



Le CRI arrête la liste des projets de conventions retenus, selon la date de leur réception, dans la limite des crédits alloués à cet effet



CALCUL DU MIP

10 MDH

Montant d'Investissement total (secteur de l'artisanat)

=

Montant d'Investissement Primable

SOUS RÉSERVE DE :

Rubrique	Plafond
• Foncier privé	• 20% du Mip sans dépasser 5 MDH
• Etudes et procédé	• 5% du Mip sans dépasser 500 KDH

Valeurs des montants dans le cas pratique :

- Foncier privé : 3 MDH
- Etudes et procédé : 600 KDH

Donc le montant d'Investissement Primable :

Après vérification :

$$20\% \times 10 \text{ MDH} = 2 \text{ MDH} (< 3MDH)$$

$$5\% \times 10 \text{ MDH} = 500 \text{ KDH} (< 600KDH)$$

Le Calcul du MIP se fait comme suit :

$$\text{MIP} = 10\text{MDH} - (\text{Valeur du foncier} - \text{plafond foncier}) - (\text{Valeur Frais d'études} - \text{Plafond frais étude})$$

$$\text{MIP} = 10 \text{ MDH} - (3 \text{ MDH} - 2 \text{ MDH}) - (600 \text{ KDH} - 500 \text{ KDH})$$

$$\text{MIP} = 10 \text{ MDH} - 1 \text{ MDH} - 100 \text{ KDH}$$

$$\text{MIP} = 8,9 \text{ MDH}$$

CALCUL DU MIP

10 MDH

Montant d'Investissement total (secteur de l'artisanat)

=

Montant d'Investissement Primable

SOUS RÉSERVE DE :

Rubrique	Plafond
• Foncier privé	• 20% du Mip sans dépasser 5 MDH
• Etudes et procédé	• 5% du Mip sans dépasser 500 KDH

Valeurs des montants dans le cas pratique :

- Foncier privé : 3 MDH
- Etudes et procédé : 600 KDH
- Equipement : 4 MDH
- Construction : 2.4 MDH

Donc le montant d'Investissement Primable :

Après comparaison avec les plafond :

$$20\% \times 10 \text{ MDH} = 2 \text{ MDH} (< 3 \text{ MDH})$$

$$5\% \times 10 \text{ MDH} = 500 \text{ KDH} (< 600 \text{ KDH})$$

Le Calcul du MIP se fait comme suit :

$$\text{MIP} = 2 \text{ MDH} + 500 \text{ kdh} + 4 \text{ MDH} + 2.4 \text{ MDH}$$

MIP = 8,9 MDH



CALCULE DES PRIMES



NOMBRE D'EMPLOIS CRÉÉS : 20



MIP : 8,9 MDH

Ratio emploi stable = $(20 / 10.000.000) \times 1.000.000 = 2$ → Prime liée à l'emploi : 5 % du MIP

Primes éligibles :

1. Activités prioritaires : 10 % du MIP → 890.000,00 DHS
2. Prime territoriale : 10 % du MIP → 890.000,00 DHS
3. Prime à l'emploi stable : 5 % du MIP → 445.000,00 DHS

PRIME D'INVESTISSEMENT TOTALE → 2.225.000,00 DHS



DÉBOURSEMENT

À 50 % de réalisation du projet (5.000.000 Dhs investis) :

- 50 % de la prime Activités Prioritaires : 445.000,00 DHS
- 50 % de la prime territoriale : 445.000,00 DHS

→ Montant total versé (1^{ère} tranche) : 890.000,00 DHS

À l'achèvement du projet (100 % réalisé + engagements tenus) :

- Solde des deux primes : 890.000,00 Dhs (445 KDH + 445 KDH)
- Prime à l'emploi stable : 445.000,00 Dhs

→ Montant total versé (2^{ème} tranche) : 1.335.000,00 DHS

1 Qu'est-ce que le dispositif de soutien spécifique aux TPME ?

Le dispositif de soutien spécifique aux TPME est un mécanisme de la Charte d'investissement qui offre des primes financières aux petites et moyennes entreprises pour encourager l'investissement productif.

2 Qui peut bénéficier de ce dispositif ?

Les bénéficiaires sont les TPME marocaines porteuses de projets d'investissement répondant aux critères d'éligibilité fixés par le Décret n° 2-25-342 du 15 hija 1446 (12 juin 2025).

3 Quelle est la procédure de dépôt d'un dossier ?

Le dépôt du dossier se fait en ligne via la plateforme CRI Invest www.CRI-NVEST.MA

4 Quel est le délai moyen de traitement d'un dossier ?

Le délai moyen de traitement est d'environ 22 jours, si le dossier est complet.

5 Les projets d'extension ou de modernisation sont-ils éligibles ?

Oui, les projets d'extension, de modernisation ou de diversification sont éligibles s'ils respectent les critères fixés par le Décret n° 2-25-342 du 15 hija 1446 (12 juin 2025).

6 Où trouver toutes les informations pratiques ?

Toutes les informations pratiques sont disponibles sur le site officiel fesmeknesinvest.ma ou auprès du CRI Fès-Meknès.



7

Peut-on cumuler ce dispositif avec d'autres aides publiques ?

Non, le dispositif ne peut être cumulé avec les dispositifs de soutien nationaux, mais il est cumulable avec les dispositifs régionaux.

8

Si mon entreprise est récemment créée est ce peut bénéficier du dispositif ?

Oui, une entreprise de moins de trois ans peut en bénéficier si elle est légalement constituée et dispose d'un projet d'investissement éligible au dispositif.

9

Quelles sont les étapes de traitement du dossier ?

Les étapes clés : dépôt du dossier sur la plateforme → instruction par le CRI → validation par la Commission Régionale Unifiée d'Investissement → Signature de la convention → Suivi des engagements → Déboursement des primes après réalisation des engagements conventionnels.

10

Quels engagements l'investisseur doit-il respecter ?

L'investisseur s'engage à réaliser le projet dans les délais, créer et maintenir les emplois annoncés et réaliser et maintenir les investissements sur la durée prévue.

11

Qu'est-ce qu'un projet éligible à la prime "activité prioritaire" ?

C'est un projet faisant partie de la liste des activités prioritaires par région, fixée par arrêté



LA LISTE DES BRANCHES D'ACTIVITÉS DE LA RÉGION



AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE

- Aquaculture en eau douce
- Traitement et valorisation des produits aquacoles



PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLUTION

- Recyclage, transformation et valorisation des déchets autres qu'importés
- Collecte, traitement et élimination des déchets dangereux.
- Dépollution et autres services de gestion des déchets non ménagers.



TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE

- Entreposage et services auxiliaires des transports
- Activités de poste et de courrier



HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- Établissements d'hébergement touristique classés à l'exception des résidences immobilières adossées à un établissement d'hébergement touristique et des résidences immobilières de promotion touristique
- Restauration touristique



INDUSTRIES EXTRACTIVE

- Extraction de minéraux métalliques.
- Service de soutien aux industries extractives
- Valorisation et transformation des produits miniers



ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

- Activités créatives, artistiques et de spectacle
- Activités récréatives et de loisirs



PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ

- Production d'électricité à base d'énergie renouvelable



INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

- Industries alimentaires
- Fabrication de boissons
- Fabrication de produits à base de tabac.
- Fabrication de textiles
- Industrie de l'habillement
- Industrie du cuir et de la chaussure
- Travail du bois et fabrication d'articles en bois, en liège, en vannerie ou spartere ;
- Industrie du papier et du carton
- Imprimerie et reproduction d'enregistrements
- Industrie chimique
- Industrie pharmaceutique
- Industrie de fabrication des dispositifs médicaux et de matériel biomédical
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- Métallurgie
- Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
- Fabrication de produits et d'équipements électriques
- Fabrication de machines et équipements non classés ailleurs
- Industrie automobile
- Fabrication d'autres matériels de transport
- Fabrication de meubles
- Autres industries manufacturières
- Industrie des énergies renouvelables
- Réparation et installation de machines et d'équipements.
- Ingénierie et prestations techniques liées à l'industrie.
- Services de soutien aux activités industrielles.



ARTISANAT

- Artisanat de production d'art et utilitaire



INFORMATION ET COMMUNICATION

- Édition.
- Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision et enregistrement sonore et édition musicale.
- Programmation et diffusion.
- Installation des infrastructures de télécommunications.
- Programmation, conseil et autres activités informatiques.
- Services de l'information : outsourcing, centres d'appels, intelligence artificielle, traitement des données, hébergement et activités connexes, datacenters.



المركز الجهوي للاستثمار لجهة فاس مكناس
Centre Régional d'Investissement de la Région Fès-Meknès

